

Le 13 avril 2018

À propos de la Charte  
« Prévention du risque infectieux et de la résistance aux antibiotiques »

Les médecins libéraux sont invités à télécharger la Charte de Prévention du risque infectieux et de la résistance aux antibiotiques.

Le CNOM salue cette initiative.

Il souhaite néanmoins apporter des précisions sur les items de cette charte qui engagent le médecin

La déontologie médicale et plus particulièrement l'article R4127-71 du code de la santé publique (article 71 du code de déontologie médicale) dispose que :

« Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge.

Il doit notamment veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets médicaux selon les procédures réglementaires.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées.

Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours ».

1. Les 5 premiers items de la charte sont relatifs à l'hygiène dans le cadre de la pratique médicale et sont en total adéquation avec notre déontologie médicale.

Pour rappel, les commentaires de l'article 71 du Code de déontologie médicale précisent que :

« Cet article apporte un éclairage sur tout ce qui concerne l'installation et les conditions de la pratique médicale, quel que soit le mode d'exercice du médecin.

Une place particulière a été réservée à l'hygiène et à l'asepsie. La stérilisation et la décontamination des matériels médicaux comme l'élimination des déchets médicaux sont soumises à des règlements désormais bien établis et incontournables. Il convient de protéger le patient d'une éventuelle contamination, mais aussi le médecin lui-même, son entourage professionnel, le personnel chargé de manipuler et d'évacuer les déchets médicaux. Ces règles concernent tout aussi bien le milieu stérile de la chirurgie orthopédique par exemple que le cabinet du généraliste ».

2. 5 autres items sont consacrés aux règles de bonne pratique relatives à la prescription des médicaments antibiotiques

L'engagement du médecin envers son patient est conforme à la déontologie médicale.

3 articles de notre code peuvent illustrer les items de la charte et rappellent le principe de liberté de prescription du médecin vis-à-vis de son patient alors même que ce dernier insisterait pour bénéficier d'une antibiothérapie non justifiée :

Article 8 – Article R4127-8 du CSP

« Dans les limites fixées par la loi et compte tenu des données acquises de la science, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance.

il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.

il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles ».

Article 32 – article R4127-32 du CSP

« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents ».

Article 34 – article R4127-34 du CSP

« Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution ».

3. 3 items sont consacrés au chapitre de la vaccination

Le CNOM a rappelé la nécessité que les médecins, comme tous les professionnels de santé, soient à jour de leur vaccination afin de ne pas faire courir à leurs patients un risque infectieux.

A ce propos, il déplore que la couverture vaccinale anti-grippale ne soit pas assez étendue chez les professionnels médicaux.

Il indique cependant que le médecin ne dispose pas de moyens contraignants pour exiger que les personnes qui travaillent avec lui au sein de son cabinet soient à jour de leurs vaccinations : une incitation et un rappel de conformité avec les décisions des pouvoirs publics sont ses seules prérogatives.

4. Un item est consacré à l'actualisation nécessaire des connaissances du médecin

Article 11 – article R4127-11 du CSP

« Tout médecin entretient et perfectionne ses connaissances dans le respect de son obligation de développement professionnel continu ».

Que ce soit en matière de prescriptions, de prévention du risque infectieux ou encore du respect du calendrier vaccinal, tout médecin, quel que soit son mode d'exercice, s'engage à actualiser ses connaissances dans le cadre d'une prise en charge optimale de ses patients.

